

## Le projet vis-à-vis de la législation - Que disent les textes de loi ?

Le projet du club nautique est situé sur la plage du Rougeret. La localisation dudit projet sur le domaine maritime entraîne l'obligation du pétitionnaire à se conformer à diverses réglementations telles que la loi Littoral, le code de l'environnement, le code général de la propriété des personnes publiques et le code de l'urbanisme.

### Code général de la propriété des personnes publiques

Selon l'article L2124-1, modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 159, les décisions d'**utilisation du domaine public maritime** tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants ayant vocation publique. Ces décisions doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement.

Sous réserve des textes particuliers concernant la défense nationale et des besoins de la sécurité maritime, tout changement substantiel d'utilisation de zones du domaine public maritime est préalablement soumis à **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

### Loi Littoral

Article L121-16 : En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

Article L121-17 : L'interdiction prévue à l'article L. 121-16 ci-dessus ne s'applique pas aux **constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau**.

La dérogation prévue au premier alinéa est notamment applicable, dans les communes riveraines des mers, des océans, des estuaires et des deltas mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, à l'atterrage des canalisations et à leurs jonctions, lorsque ces canalisations et jonctions sont nécessaires à l'exercice des missions de service public définies à l'article L. 121-4 du code de l'énergie ou à l'établissement des réseaux ouverts au public de communications électroniques. Les techniques utilisées pour la réalisation de ces ouvrages sont souterraines et toujours celles de moindre impact environnemental. L'autorisation d'occupation du domaine public ou, à défaut, l'approbation des projets de construction des ouvrages mentionnée au 1° de l'article L. 323-11 du code de l'énergie est refusée si les canalisations ou leurs jonctions ne respectent pas les conditions prévues au présent alinéa. L'autorisation ou l'approbation peut comporter des prescriptions destinées à réduire l'impact environnemental des canalisations et de leurs jonctions.

La réalisation des constructions, installations, canalisations et jonctions mentionnées au présent article est soumise à **enquête publique** réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

### Code de l'environnement

Article L123-1 : L'**enquête publique** a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter **l'environnement** mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

### Code de l'urbanisme

Sont et demeurent applicables au territoire couvert par le P.L.U. les articles des règles générales d'urbanisme mentionnés aux articles R. 111-1 et suivants du Code de l'urbanisme, à l'exception des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-14, R. 111-16 à R. 111-20 et R. 111-22 à R. 111-24.

Et notamment les dispositions particulières au littoral du Code de l'Urbanisme définies aux articles L. 146-1 à L. 146-9.

### Extrait du PLU de notre commune

Le projet se situe en zone **UP** du règlement écrit du PLU. Ladite zone regroupe l'ensemble des zones portuaires et des cales de la presqu'île.

**En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.146-4-III du Code de l'Urbanisme**, en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette interdiction ne s'applique pas aux **constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau** (cf. Article 6 des dispositions générales).